

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 15 avril 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 27 juin 1969 ;

VU la délibération du 20 août 1968 par laquelle le Conseil Municipal de LESPUGUE a donné son consentement au classement de l'ensemble des grottes préhistoriques de la Save.

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques l'ensemble des grottes et abris préhistoriques de la vallée de la Save sis dans la parcelle n° 49, lieudit "Bois de Saint-Martin", section A du plan cadastral de la commune de LESPUGUE (Haute-Garonne).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de LESPUGUE (Haute-Garonne) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 décembre 1972

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'Architecture,



Alain BACQUET